



17 novembre 2015

AVIS II/67/2015

relatif au projet de loi du ... portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n°6891 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

..... AVIS
.....

Par lettre en date du 5 octobre 2015, réf. : 810x916cb, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

En date du 30 octobre 2015, réf. : 812x66821, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a transmis des amendements relatifs au projet de loi à notre chambre.

1. Le projet de loi a pour objet d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités («I.R.C.») et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune («I.F.») à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1^{er} janvier 2016. Par ailleurs, il introduit deux mesures visant à attirer au Luxembourg des fortunes élevées.

1. L'impôt sur la fortune minimum

2. Cette mesure vise à assurer la compatibilité des dispositions fiscales relatives à l'impôt minimum des sociétés avec le droit de l'Union européenne.

3. En effet, par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu («L.I.R.») qui a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C.

4. La Commission européenne écrit qu'un "système d'imposition, tel qu'établi par l'article 174(6) du LIR, qui ne garantit pas dans tous les cas qu'une société-mère qui encaisse des dividendes éligibles n'est pas imposée sur ces dividendes (ne fût-ce qu'en raison de la proportion que ces dividendes éligibles représentent sur l'ensemble des revenus de ladite société) pourrait constituer une violation de l'article 4.1 de la Directive, dans la mesure où un tel système *de facto* semble subordonner l'exonération intégrale des dividendes éligibles à l'existence des bénéfices imposables dépassant un certain seuil.»

5. Afin d'éviter une procédure d'infraction imminente et de voir la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire privant ainsi l'Etat d'une ressource importante sur laquelle il comptait pour équilibrer les finances publiques et remplir par conséquent également les objectifs budgétaires à moyen terme prévus par le Pacte de stabilité et de croissance de l'Europe, le Gouvernement propose, d'une part, d'abroger l'article 174, alinéa 6 L.I.R. avec effet à partir de l'année d'imposition 2016 et, d'autre part, de modifier l'imposition minimale en matière de l'impôt sur la fortune («I.F.») avec effet à partir de la prochaine assiette au 1^{er} janvier 2016.

6. Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune («VStG»), de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure.

7. Le projet de loi prévoit que l'impôt sur la fortune minimum est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement.

8. Afin d'éviter un anéantissement de l'impôt minimum dû au titre de l'année d'imposition 2015, un amendement dispose que l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à l'alinéa précédent et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû pour l'année d'imposition 2015.

9. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu des dispositions générales (5 pour mille ou 0,5 pour mille de la fortune imposable), l'impôt sur la fortune est fixé conformément à ces dispositions.

10. A part ce transfert de l'impôt minimum de l'impôt sur le revenu vers l'impôt sur la fortune, le projet de loi prévoit deux autres mesures, à savoir une diminution de l'impôt sur la fortune au-delà d'une fortune imposable de 500 millions EUR et l'introduction du principe dit « step up » dans la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

2. Le taux réduit de l'impôt sur la fortune

11. Le projet de loi prévoit d'introduire un taux de l'impôt sur la fortune de 0,5 pour mille (au lieu de 5 pour mille) pour la tranche de la fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros. D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement compte ainsi encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 5 pour mille avec un aménagement toutefois.

12. Ainsi, pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche supérieure de l'impôt minimum est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le montant supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité).

3. L'introduction du principe dit « step up »

13. Cette modification légale est introduite à l'article 102 L.I.R.

14. Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg.

15. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

4. Incidences sur le budget de l'Etat

16. D'après la fiche financière, le projet de loi comporte plusieurs mesures dont les effets devront se compenser mutuellement. De ce fait, son application ne devrait pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat.

5. Observations de la Chambre des salariés

17. Pour ce qui est des changements en matière d'impôt minimum, notre chambre n'a pas d'observations particulières à formuler. D'après les informations du gouvernement, la neutralité budgétaire serait garantie par le transfert de l'impôt minimum de l'impôt sur le revenu des collectivités vers l'impôt sur la fortune.

Pour ce qui est des deux autres modifications reprises sub 2. et 3., notre chambre note qu'elles sont introduites à l'heure où le débat public relatif à la réforme fiscale vient de commencer.

18. Or, la CSL ne saurait être d'accord avec une politique qui accorderait, déjà à l'heure actuelle, des avantages supplémentaires aux entreprises et aux personnes physiques fortunées, qui, en raison de leur puissance économique et financière, peuvent se permettre d'utiliser tous les canaux d'optimisation fiscale, et qui priverait au moment de la réforme fiscale les contribuables à revenus faibles et moyens d'un allègement de leur charge fiscale.

19. La Chambre des salariés rappelle que ce sont ces derniers qui, au cours des dernières années, ont vu leur charge augmenter, en raison de la non adaptation du barème d'imposition à l'inflation, mais aussi à cause de l'augmentation de la TVA et de l'introduction de nouveaux impôts (impôt de crise, impôt de rééquilibrage budgétaire temporaire).

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.